

A.M., 2011**Arrêté numéro 2011-10 du ministre des Transports
en date du 20 juin 2011**Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)CONCERNANT la circulation des bicyclettes sur les
accotements

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre temporairement l'application d'une disposition de ce code, lorsqu'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit également que le ministre peut, pour se prévaloir de cette exemption, prescrire toute règle pour assurer une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit enfin que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU qu'il appert, après consultation de la Société, opportun de permettre au conducteur d'une bicyclette de circuler sur un accotement, plutôt que de l'obliger à circuler à l'extrême droite de la chaussée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de l'article 487 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) sont suspendues pour le conducteur d'une bicyclette qui circule sur l'accotement de la voie de droite et dans le même sens que la circulation sur cette voie ou, s'il y est autorisé, à contresens.

2. Le présent arrêté cessera d'avoir effet le 6 juillet 2016.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

55919

A.M., 2011**Arrêté de la ministre de l'Éducation, du Loisir
et du Sport en date du 15 juin 2011**Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la sécurité dans les stations de ski alpin

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU le paragraphe 8^o de l'article 55.1 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) concernant la détermination des affiches, panneaux, pictogrammes ou tableaux qui doivent être installés dans une station de ski alpin et la prescription de leur contenu, forme, couleur, dimension et localisation ainsi que la dimension des caractères qui y sont utilisés;

VU le paragraphe 11^o de l'article 55.1 de cette loi concernant la prescription des normes relatives à la circulation des véhicules sur une piste de ski alpin, pendant les heures d'ouverture des pistes de ski alpin et la restriction ou, s'il y a lieu, la prohibition de la circulation d'un véhicule sur ces pistes;

VU le paragraphe 12^o de l'article 55.1 de cette loi concernant la prescription des normes relatives à la pratique d'un sport autre que le ski alpin qui est destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin et la prohibition ou la restriction de la pratique d'un sport autre que le ski alpin qui est destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin;

VU le paragraphe 13^o de l'article 55.1 de cette loi concernant la détermination de l'âge minimum et des normes de qualification et de formation d'un secouriste et d'une personne qui enseigne la pratique du ski alpin ou de tout autre sport destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin;

VU le paragraphe 14^o de l'article 55.1 de cette loi concernant la prescription de la forme et de la teneur du formulaire de rapport d'accident;

VU le paragraphe 15^o de l'article 55.1 de cette loi concernant la prescription de toute autre norme de sécurité relative à la pratique du ski alpin ou de tout autre sport destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin, notamment quant à l'aménagement, l'éclairage, l'entretien et la signalisation des pistes de ski alpin;

VU l'édiction par le gouvernement, par le décret n^o 1788-88 du 30 novembre 1988, du Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre 2010 d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter avec modifications le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 15 juin 2011

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
LINE BEAUCHAMP

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 55.1, par. 8^o et 11^o à 15^o)

1. L'article 6 du Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin est modifié par le remplacement de l'alinéa introductif et du paragraphe 1^o par les suivants :

« **6.** Lorsque la station est ouverte aux skieurs alpins :

1^o les motoneiges et les véhicules tout terrain doivent :

a) circuler en tout temps avec leurs phares allumés;

b) être équipés d'un klaxon automatique intermittent orienté vers l'avant, ayant un niveau de pression sonore d'au moins 97 dB à 0,61 m de distance mesuré en l'absence de toute surface réfléchissante et émettant à une fréquence de 700 à 2800 Hz;

c) être équipés d'un fanion orange d'au moins 250 cm² ou d'un dispositif lumineux clignotant ou de type gyrophare qui doit toujours fonctionner, déployé à au moins 2 m du sol ».

2. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, au premier alinéa, de « délivré pour 15 mois » par les mots « valide jusqu'à la fin de la saison de ski au cours de laquelle il est délivré ou, lorsqu'il est délivré entre deux saisons, jusqu'à la fin de la saison de ski suivant sa délivrance »;

2^o le remplacement, au deuxième alinéa, du chiffre « 8 » par le chiffre « 4 ».

3. L'article 7.3 de ce règlement est supprimé.

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après le mot « mécanique », des mots « , à l'exception de celles desservant exclusivement une aire d'apprentissage clairement identifiée, ».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « , à l'exception de celles desservant exclusivement une aire d'apprentissage clairement identifiée ».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la première ligne et après le mot « eau » des mots « et de prises d'air » ;

2^o par la suppression du mot « fluorescent »;

3^o par la suppression, à la dernière ligne, des mots « d'eau »;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une prise d'eau et une prise d'air sont distantes de moins d'un mètre, un seul fanion est suffisant pour signaler leur présence ».

7. L'intitulé « PARCS-AIRE DE JEUX » de la section V de ce règlement est remplacé par « PARCS À NEIGE ».

8. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « parc-aire de jeux » par les mots « parc à neige, à l'exception de ceux situés dans une aire réservée à des fins d'entraînement ou de compétition ».

9. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de sa première phrase par la suivante : « L'accès à un parc à neige doit être interdit par un moyen physique continu, sauf à ses points d'accès ».

10. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots « parc-aire de jeux », partout où ils apparaissent, par les mots « parc à neige ».

2° par le remplacement du mot « accès » par les mots « points d'accès ».

11. Le règlement est modifié par l'ajout, après l'article 23, du suivant :

« **24.** Le pictogramme 252 prévu à l'annexe 1 doit être installé aux points d'accès du parc à neige ».

12. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée :

1° sous le titre « SIGNALISATION », par le remplacement de la parenthèse par la suivante :

« (a. 7, 7.01, 9, 13 à 18, 20, 22 et 24) »;

2° dans sa section sur les signaux d'interdiction et d'obligation, par l'ajout des inscriptions et du pictogramme suivants :

« pictogramme 252



Casque obligatoire pour les utilisateurs des modules

Dimensions 45 cm x 60 cm

Cadre : noir

Fond : blanc

Couleur : vert

Dessin : noir »;

3° dans sa section sur les autres signaux, par le remplacement du pictogramme 212 et des inscriptions qui se trouvent sous le pictogramme par les inscriptions et le pictogramme suivants :

« pictogramme 212



PARC À NEIGE

Dimensions 30 cm x 30 cm

Forme : comme illustrée

Couleur : orange ».

13. L'annexe 4 de ce règlement est remplacée par l'annexe 4 jointe au présent règlement.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Report d'accident

N°

Espace réservé au Ministère

Station de ski

Date **Heure (24 h)**

Année Mois Jour Heure Minutes

Information sur la victime

Prénom	Nom	Âge	Temps skié dans :		Niveau	Leçon	Type de pratique		
Adresse			l'année	la journée					
Ville		Province	Code postal	Sexe					
Ind. rég. N° de téléphone		Ind. rég. N° de téléphone (autre)		<input type="radio"/> M <input type="radio"/> F	<input type="radio"/> Moins de 2 heures <input type="radio"/> 2-5 jours <input type="radio"/> 5-10 jours <input type="radio"/> 11-15 jours <input type="radio"/> 16 jours et plus	<input type="radio"/> Moins de 2 heures <input type="radio"/> 2-5 heures <input type="radio"/> Plus de 5 heures	<input type="radio"/> Débutant <input type="radio"/> Intermédiaire <input type="radio"/> Expert	<input type="radio"/> Jamais <input type="radio"/> Cette année <input type="radio"/> Il y a 1-2 ans <input type="radio"/> Il y a 3-4 ans <input type="radio"/> Il y a 5 ans et plus	<input type="radio"/> Activité libre <input type="radio"/> Leçon <input type="radio"/> Sortie scolaire <input type="radio"/> Entraînement <input type="radio"/> Compétition

Information sur l'accident

Endroit		Activité/équipement	
<input type="radio"/> 1- Piste Type de piste <input type="radio"/> Standard <input type="radio"/> Hors piste (interdit) <input type="radio"/> Bosses <input type="radio"/> Piste fermée <input type="radio"/> Sous-bois Autre : _____ Degré de difficulté <input type="radio"/> Facile <input type="radio"/> Très difficile <input type="radio"/> Difficile <input type="radio"/> Extrême	<input type="radio"/> 2- Parc à neige Type de module <input type="radio"/> Saut <input type="radio"/> Rail <input type="radio"/> Box <input type="radio"/> Demi-lune <input type="radio"/> Module fermé <input type="radio"/> Parcours d'obstacles (boarder cross) Autre : _____ Taille du module <input type="radio"/> Petit <input type="radio"/> Grand <input type="radio"/> Moyen <input type="radio"/> Très grand	<input type="radio"/> 3- Remontée Type de remontée <input type="radio"/> Terrestre <input type="radio"/> Aérienne Zone <input type="radio"/> Embarcadère <input type="radio"/> Voie d'ascension <input type="radio"/> Débarcadère <input type="radio"/> 4- Autre <input type="radio"/> Aire de glissade	<input type="radio"/> 1- Ski <input type="radio"/> Standards <input type="radio"/> Paraboliques <input type="radio"/> Réversibles (Twin tips) <input type="radio"/> Mini-skis (avec déclenchement) <input type="radio"/> Mini-skis (sans déclenchement) <input type="radio"/> 2- Surf des neiges <input type="radio"/> Style course <input type="radio"/> Boîtes souples <input type="radio"/> Style libre <input type="radio"/> Boîtes rigides <input type="radio"/> 3- Ski de fond <input type="radio"/> 5- Chambres à air <input type="radio"/> 6- Autres : _____

Facteur contributif/événement		Conditions environnementales																									
<table border="1"> <tr> <th>1</th> <th>2</th> <th>Facteur contributif</th> <th>Suivi de :</th> <th>Collision entre la victime et :</th> <th>Temps</th> <th>Surface</th> <th>Température</th> </tr> <tr> <td>01</td> <td>01</td> <td>Trop grande vitesse</td> <td></td> <td> <input type="radio"/> Autre personne* <input type="radio"/> Véhicule motorisé <input type="radio"/> Chute <input type="radio"/> Pylône <input type="radio"/> Remontée mécanique <input type="radio"/> Mauvaise visibilité <input type="radio"/> Arbre <input type="radio"/> Module du parc <input type="radio"/> Mauvaise utilisation de la remontée <input type="radio"/> Canon à neige <input type="radio"/> Roche <input type="radio"/> Condition de la surface (sauf chute) <input type="radio"/> Faute d'un autre pratiquant <input type="radio"/> Poteau <input type="radio"/> Autre : _____ <input type="radio"/> 07 Condition de l'installation <input type="radio"/> Chute suivie d'une collision <input type="radio"/> Clôture <input type="radio"/> Prise d'eau <input type="radio"/> 08 Bris d'équipement <input type="radio"/> Collision <input type="radio"/> Autre(s) personne(s) blessée(s) : <input type="checkbox"/> Oui </td> <td> <input type="radio"/> Plus de 20 °C <input type="radio"/> De 10 °C à 20 °C <input type="radio"/> De 0 °C à 9 °C <input type="radio"/> De -1 °C à -10 °C <input type="radio"/> De -11 °C à -20 °C <input type="radio"/> Moins de -20 °C </td> </tr> </table>	1	2	Facteur contributif	Suivi de :	Collision entre la victime et :	Temps	Surface	Température	01	01	Trop grande vitesse		<input type="radio"/> Autre personne* <input type="radio"/> Véhicule motorisé <input type="radio"/> Chute <input type="radio"/> Pylône <input type="radio"/> Remontée mécanique <input type="radio"/> Mauvaise visibilité <input type="radio"/> Arbre <input type="radio"/> Module du parc <input type="radio"/> Mauvaise utilisation de la remontée <input type="radio"/> Canon à neige <input type="radio"/> Roche <input type="radio"/> Condition de la surface (sauf chute) <input type="radio"/> Faute d'un autre pratiquant <input type="radio"/> Poteau <input type="radio"/> Autre : _____ <input type="radio"/> 07 Condition de l'installation <input type="radio"/> Chute suivie d'une collision <input type="radio"/> Clôture <input type="radio"/> Prise d'eau <input type="radio"/> 08 Bris d'équipement <input type="radio"/> Collision <input type="radio"/> Autre(s) personne(s) blessée(s) : <input type="checkbox"/> Oui	<input type="radio"/> Plus de 20 °C <input type="radio"/> De 10 °C à 20 °C <input type="radio"/> De 0 °C à 9 °C <input type="radio"/> De -1 °C à -10 °C <input type="radio"/> De -11 °C à -20 °C <input type="radio"/> Moins de -20 °C	<table border="1"> <tr> <th>Temps</th> <th>Surface</th> <th>Température</th> </tr> <tr> <td> <input type="radio"/> Neige <input type="radio"/> Pluie <input type="radio"/> Grésil <input type="radio"/> Vent <input type="radio"/> Absent à faible <input type="radio"/> Moyen à fort <input type="radio"/> Poudrière </td> <td> <input type="radio"/> Poudreuse en surface (0-15 cm) <input type="radio"/> Poudreuse profonde <input type="radio"/> Neige mouillée <input type="radio"/> Neige damée <input type="radio"/> Surface durcie avec possibilité de plaques de glace <input type="radio"/> Gros sel, grumeaux <input type="radio"/> Croûteuse </td> <td> <input type="radio"/> Plus de 20 °C <input type="radio"/> De 10 °C à 20 °C <input type="radio"/> De 0 °C à 9 °C <input type="radio"/> De -1 °C à -10 °C <input type="radio"/> De -11 °C à -20 °C <input type="radio"/> Moins de -20 °C </td> </tr> <tr> <th>Visibilité</th> <th>Type de lumière</th> <td></td> </tr> <tr> <td> <input type="radio"/> Bonne <input type="radio"/> Réduite (champ de vision < 500 m) </td> <td> <input type="radio"/> Lumière artificielle (soir) <input type="radio"/> Lumière naturelle (jour) </td> <td></td> </tr> </table>	Temps	Surface	Température	<input type="radio"/> Neige <input type="radio"/> Pluie <input type="radio"/> Grésil <input type="radio"/> Vent <input type="radio"/> Absent à faible <input type="radio"/> Moyen à fort <input type="radio"/> Poudrière	<input type="radio"/> Poudreuse en surface (0-15 cm) <input type="radio"/> Poudreuse profonde <input type="radio"/> Neige mouillée <input type="radio"/> Neige damée <input type="radio"/> Surface durcie avec possibilité de plaques de glace <input type="radio"/> Gros sel, grumeaux <input type="radio"/> Croûteuse	<input type="radio"/> Plus de 20 °C <input type="radio"/> De 10 °C à 20 °C <input type="radio"/> De 0 °C à 9 °C <input type="radio"/> De -1 °C à -10 °C <input type="radio"/> De -11 °C à -20 °C <input type="radio"/> Moins de -20 °C	Visibilité	Type de lumière		<input type="radio"/> Bonne <input type="radio"/> Réduite (champ de vision < 500 m)	<input type="radio"/> Lumière artificielle (soir) <input type="radio"/> Lumière naturelle (jour)	
1	2	Facteur contributif	Suivi de :	Collision entre la victime et :	Temps	Surface	Température																				
01	01	Trop grande vitesse		<input type="radio"/> Autre personne* <input type="radio"/> Véhicule motorisé <input type="radio"/> Chute <input type="radio"/> Pylône <input type="radio"/> Remontée mécanique <input type="radio"/> Mauvaise visibilité <input type="radio"/> Arbre <input type="radio"/> Module du parc <input type="radio"/> Mauvaise utilisation de la remontée <input type="radio"/> Canon à neige <input type="radio"/> Roche <input type="radio"/> Condition de la surface (sauf chute) <input type="radio"/> Faute d'un autre pratiquant <input type="radio"/> Poteau <input type="radio"/> Autre : _____ <input type="radio"/> 07 Condition de l'installation <input type="radio"/> Chute suivie d'une collision <input type="radio"/> Clôture <input type="radio"/> Prise d'eau <input type="radio"/> 08 Bris d'équipement <input type="radio"/> Collision <input type="radio"/> Autre(s) personne(s) blessée(s) : <input type="checkbox"/> Oui	<input type="radio"/> Plus de 20 °C <input type="radio"/> De 10 °C à 20 °C <input type="radio"/> De 0 °C à 9 °C <input type="radio"/> De -1 °C à -10 °C <input type="radio"/> De -11 °C à -20 °C <input type="radio"/> Moins de -20 °C																						
Temps	Surface	Température																									
<input type="radio"/> Neige <input type="radio"/> Pluie <input type="radio"/> Grésil <input type="radio"/> Vent <input type="radio"/> Absent à faible <input type="radio"/> Moyen à fort <input type="radio"/> Poudrière	<input type="radio"/> Poudreuse en surface (0-15 cm) <input type="radio"/> Poudreuse profonde <input type="radio"/> Neige mouillée <input type="radio"/> Neige damée <input type="radio"/> Surface durcie avec possibilité de plaques de glace <input type="radio"/> Gros sel, grumeaux <input type="radio"/> Croûteuse	<input type="radio"/> Plus de 20 °C <input type="radio"/> De 10 °C à 20 °C <input type="radio"/> De 0 °C à 9 °C <input type="radio"/> De -1 °C à -10 °C <input type="radio"/> De -11 °C à -20 °C <input type="radio"/> Moins de -20 °C																									
Visibilité	Type de lumière																										
<input type="radio"/> Bonne <input type="radio"/> Réduite (champ de vision < 500 m)	<input type="radio"/> Lumière artificielle (soir) <input type="radio"/> Lumière naturelle (jour)																										

Information sur l'équipement

Provenance de l'équipement	Déclenchement automatique	Équipement de protection porté
<input type="radio"/> Victime <input type="radio"/> Loué à la station <input type="radio"/> Loué ailleurs <input type="radio"/> Démonstrateur <input type="radio"/> Emprunté	<input type="radio"/> Côté droit <input type="radio"/> Côté gauche <input type="radio"/> Les deux côtés <input type="radio"/> N'a pas déclenché <input type="radio"/> Fixation sans déclenchement	<input type="radio"/> Fixation ajustée cette saison par une personne qualifiée <input type="radio"/> Fixation ajustée la saison dernière par une personne qualifiée <input type="radio"/> Fixation ajustée il y a plus d'une saison par une personne qualifiée <input type="radio"/> Ne sait pas
		<input type="radio"/> Casque <input type="radio"/> Protège-poignets <input type="radio"/> Protège-cuisses <input type="radio"/> Lunettes de ski <input type="radio"/> Lunettes de soleil Autre : _____

Transport de la victime

Du lieu de l'accident à la salle de premiers soins

Dans un toboggan
 Dans un véhicule motorisé
 Par ses propres moyens
 Par la remontée mécanique
 Aucun transport – traité sur place
 Autre : _____

Observation après intervention

Niveau de conscience de la victime	État de la victime	Autres observations
<input type="radio"/> Conscient <input type="radio"/> Inconscient <input type="radio"/> Période d'inconscience	<input type="radio"/> Calme <input type="radio"/> Confus <input type="radio"/> Agité	<input type="radio"/> Déformation <input type="radio"/> Choc diabétique/insulinique <input type="radio"/> Saignement/hémorragie <input type="radio"/> Épilepsie <input type="radio"/> Perte de motricité/sensation <input type="radio"/> Hypotension artérielle <input type="radio"/> Convulsion <input type="radio"/> Hyperventilation ou autre problème respiratoire <input type="radio"/> Réaction allergique <input type="radio"/> Facultés affaiblies (alcool ou drogue)

Évacuation de la victime

Départ de la victime

Seule
 Accompagné (ex. : père, mère, etc.) : _____
 En ambulance
 Retournée sur la piste ou dans le parc à neige
 Inconnu

Information sur la blessure

1	2	3	Blessure soupçonnée	1	2	3	Partie du corps
01	01	01	Entorse	01	01	01	Tête
02	02	02	Fracture simple	02	02	02	Oreille (G) (D)
03	03	03	Fracture ouverte	03	03	03	Visage
04	04	04	Délocation	04	04	04	Oeil (G) (D)
05	05	05	Eczymose	05	05	05	Nez
06	06	06	Coupure	06	06	06	Bouche
07	07	07	Éraflure	07	07	07	Cou
08	08	08	Engelure	08	08	08	Colonne cervicale
09	09	09	Hypothermie	09	09	09	Côtes (G) (D)
10	10	10	Blessure interne	10	10	10	Thorax (G) (D)
11	11	11	Commotion cérébrale	11	11	11	Colonne dorsale
12	12	12	Étourdissement	12	12	12	Colonne lombaire
13	13	13	Problème cardiaque	13	13	13	Abdomen (G) (D)
14	14	14	Acc. cérébrovasculaire	14	14	14	Clavicule (G) (D)
15	15	15	Bulème	15	15	15	Omgélate (G) (D)
16	16	16	Autre :	16	16	16	Épaule (G) (D)
				17	17	17	Bras (G) (D)
				18	18	18	Coude (G) (D)
				19	19	19	Avant-bras (G) (D)
				20	20	20	Poignet (G) (D)
				21	21	21	Main (G) (D)
				22	22	22	Pouce (G) (D)
				23	23	23	Coccyx
				24	24	24	Hanche/pelvis (G) (D)
				25	25	25	Cuisse (G) (D)
				26	26	26	Genou (G) (D)
				27	27	27	Jambe (G) (D)
				28	28	28	Cheville (G) (D)
				29	29	29	Pied (G) (D)
				30	30	30	Talon (G) (D)

Renseignements complémentaires

Breve description de l'accident

Premiers soins, s'il y a lieu

Cette partie du corps a déjà subi une blessure Refus de traitement

Hôpital, CLSC ou centre de premiers soins où la victime a été dirigée

Numéro du ou des secouriste(s)

Numéro de la personne qui remplit le rapport

Protection des renseignements personnels

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans les sports soient assurées, et ce, en vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1).

À cet effet, les renseignements recueillis sur le présent formulaire sont utilisés pour des études, des recherches et des statistiques afin de recommander de nouvelles exigences en matière de prévention dans les stations de ski du Québec.

Vous pourrez donc être contacté par le personnel du Ministère responsable des attributions mentionnées ci-dessus. Veuillez prendre note qu'il vous sera possible de refuser de participer à cette enquête, et ce, sans conséquence.

Par ailleurs, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, vous pouvez avoir accès aux renseignements qui vous concernent et en demander la rectification si nécessaire.

Renseignements

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à téléphoner à la Direction de la promotion de la sécurité au numéro suivant :

1 800 567-7902 (sans frais) ou 819 371-6033

Adresse de retour

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Direction de la promotion de la sécurité
100, rue Laviolette, bureau 306
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

55912

A.M., 2011-03**Arrêté numéro V-1.1-2011-03 du ministre délégué aux Finances en date du 23 juin 2011**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 11°, 26°, 27°, 27.0.1°, 27.0.2° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Décret n° 55-2011 du 9 février 2011 (2011, G.O. 2, 873) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

VU que le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4768A);

VU que le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription a été approuvé par l'arrêté ministériel 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et le projet de Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n° 25 du 25 juin 2010;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 7 juin 2011, par la décision n° 2011-PDG-0073, le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et, par la décision n° 2011-PDG-0075, le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modifications;